



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU SALON

ARTICLE 1 - Généralités

1a) La participation au Salon de l'Enfant et de la famille, ci-dessous désigné par le terme «Salon», organisé par L'Agence Sel & Poivre et Matumaini Asbl ci-après désigné par le terme «l'Organisateur», est tributaire de l'approbation et du respect sans condition du présent règlement.

1b) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, s'engage à respecter et à faire respecter le règlement général.

1c) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est responsable, vis à vis de l'Organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'Organisateur du salon. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

1d) Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

1e) L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, doit décrire le contenu de son stand, son (ou ses) type(s) d'activité(s). Le champ «Description de votre activité» dans la fiche d'inscription sert à cet effet. L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, peut joindre une fiche annexe pour une description plus détaillée. Si le stand demande un aménagement particulier, il doit être explicitement dit dans la description. L'inscription au salon peut être refusée si l'organisateur juge que la description n'est pas suffisante.

ARTICLE 2 - Annulation

2a) Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'inscription sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

2b) En cas d'annulation de la part de l'Organisateur, les exposants ne peuvent réclamer aucun dédommagement aux titres des dépenses engagées en vue de leur participation (frais de stand, frais publicitaires...).

ARTICLE 3 - Participation

3a) Seuls les dossiers d'inscription complets, parvenus à l'Organisateur avant la date butoir, seront pris en considération. Un dossier est considéré comme complet s'il comporte l'intégralité de la fiche d'inscription dûment remplie et signée par le responsable du stand ainsi que le paiement total du stand.

3b) L'obtention d'un stand doit être confirmée par écrit ou e-mail par l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser une demande d'admission sans avoir à motiver sa décision. En outre, les demandes ne sont prises en compte que dans la mesure de la place disponible.

3c) Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, l'envoi d'un dossier d'inscription complet constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

3d) Sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de son stand dans l'enceinte du salon.



3e) En cas de non occupation du stand à l'ouverture du salon pour une raison quelconque, l'exposant est considéré comme démissionnaire et les sommes versées et/ou restantes dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'Organisateur. L'Organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnités, même si le stand est attribué à un autre exposant.

ARTICLE 4 - Participation financière

4a) Le prix des stands est déterminé par l'Organisateur et peut être révisé par l'Organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

ARTICLE 5 - Attribution des Emplacements

5a) L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la date d'enregistrement du dossier d'inscription. En cas d'un nombre insuffisant d'exposants, l'Organisateur regroupera les stands et préviendra les exposants des éventuelles modifications d'emplacement.

5b) La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les tailles réelles du stand. Le plan indique le découpage général des ilots environnant l'emplacement attribué.

5c) Ces indications, valables à date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles d'être modifiées et peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

ARTICLE 6 - Aménagement des Stands

6a) Les stands ne comprennent aucune prestation technique.

6b) Les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou autres sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

6c) Pour une question de sécurité, il est strictement interdit de surélever de quelque façon que ce soit son stand sans approbation écrite de l'Organisateur.

6d) L'Organisateur peut communiquer aux exposants des renseignements concernant des prestataires de services qui interviennent à l'occasion du salon. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de litige entre les exposants et ces prestataires.

6e) Tout matériel supplémentaire non fourni par l'Organisateur et utilisé pour l'installation d'un stand doit d'abord être autorisé par l'Organisateur.

ARTICLE 7 - Montage et Démontage

7a) Les exposants sont tenus de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et des sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

7b) Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans l'enceinte du salon.



7c) Les exposants, ou leurs commettants, pourvoient

Au transport, à la réception, à l'expédition de leurs colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

7d) Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'Organisateur. Au delà de ces dates et heures, aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entre-preneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

7e) Les exposants, ou leurs commettants, assument l'entière responsabilité de toute intervention de leurs prestataires. Si une intervention entraînait un quelconque sinistre, les frais liés à ce sinistre seront intégralement refacturés par l'Organisateur à l'exposant concerné.

7f) Tous les stands devront être complètement aménagés au plus tard à l'heure d'ouverture du premier jour du salon.

7g) La récupération de toute marchandise doit être faite le dimanche de la fermeture, avant 22h. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'Organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages/intérêts.

ARTICLE 8 - Accès au salon

8a) Nul ne peut être admis dans l'enceinte du salon sans présenter un titre émis ou admis par l'Organisateur. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès au salon ou d'en expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action.

8b) Il est formellement interdit à deux personnes ou plus de partager un même badge durant toute la période du salon. Toute personne prise en délit de fraude se verra exclue du salon et son badge lui sera alors retiré.

8c) La revente de badge exposant, d'accréditation ou d'invitation est formellement interdite. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès au salon ou d'en expulser tout contrevenant à cet article.

ARTICLE 9 - Accès à Internet

9a) L'utilisateur s'engage à ne pas intervenir (/chercher à), à ne pas prendre connaissance (/chercher à) des activités des autres utilisateurs.

9b) L'utilisateur s'engage à ne pas intervenir (/ chercher à) sur le système en vue de se l'approprier, de le sonder, de le contrôler, de le modifier, ou de l'étendre. Il s'interdit toute utilisation qui compromettrait la sécurité ou le bon fonctionnement du système.

9c) L'utilisateur s'engage à avoir un antivirus à jour avant son arrivé sur le salon.

9d) L'utilisateur s'engage à n'utiliser son accès internet que pour ses activités professionnelles (ou associatives) relatives à l'événement.